



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-856 du 29 juin 2018

Fixant les prescriptions complémentaires,
concernant la restauration de la continuité écologique de la Jordanne,
à l'endroit du seuil à clapets dit « Leclerc », puis du seuil du Collège,
Commune d'Aurillac.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment l'article L122-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-46,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Aurillac à réaliser l'aménagement hydraulique de la Jordanne entre le Viaduc SNCF et le Pont de la Pierre, selon sa demande déposée le 14 décembre 1976,

VU le dossier déposé le 2 mars 2018 par la commune d'Aurillac, reçu le 6 mars 2018, enregistré sous le n° 15-2018-00080 relatif à la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique de la Jordanne, à l'endroit du seuil à clapets dit « Leclerc », puis du seuil du Collège, dans la traversée d'Aurillac,

VU l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du 26 mars 2018,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires en date du 28 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique de la Jordanne, à l'endroit du seuil à clapets dit « Leclerc », puis du seuil du Collège, présenté par la commune d'Aurillac, n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier que l'opération n'aggraverait pas l'aléa inondation, en compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral 2003-909 du 25 juin 2003,

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet susvisé constitue une modification notable aux installations autorisées et nécessite la mise en œuvre de prescriptions complémentaires permettant de préserver les milieux aquatiques en phase chantier,

CONSIDÉRANT les réponses et propositions apportées par le pétitionnaire lors la phase de consultation,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 avril 2018, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune d'Aurillac, représentée par son maire, dont l'adresse est fixée au 14, rue de la Coste à Aurillac (15000), nommé le permissionnaire.

Font l'objet du présent arrêté les aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la Jordanne à l'endroit du seuil à clapets dit « Leclerc » puis du seuil du Collège, inscrits au référentiel des obstacles à l'écoulement : ROE12039 et ROE12031.

Les opérations techniques, nécessaires aux objectifs sus-visés, sont réalisées au plus tard, pour le 31 octobre 2018, en ce qui concerne le seuil du Collège et pour le 31 octobre 2019, en ce qui concerne le seuil à Clapets « dit Leclerc ».

Le permissionnaire se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 – Nature des travaux

Les principaux travaux de restauration morpho-écologique et fonctionnelle de la Jordanne comprennent :

- le rehaussement des fonds du lit de la Jordanne en aval de chacun des seuils, sur un linéaire de 60 mètres, au droit du seuil du Collège et sur un linéaire de 45 mètres, au droit du seuil à clapets par la mise en place d'une couche de blocs puis d'une couche de matériaux graveleux (diamètre 100-350 mm) sur une épaisseur moyenne de 0,20 à 0,40 mètres.
- l'arasement du seuil du Collège (abaissement total de l'ordre de 1,40 m de la crête du seuil, découpe puis dérasement du radier béton existant et destruction des murs attenants) et l'arasement du seuil à clapets « dit Leclerc » (abaissement total de l'ordre de 0,70 m de la crête du seuil, démantèlement des clapets avec maintien du radier béton existant et des murs attenants).
- la réinjection de matériaux caillouteux en des endroits choisis en aval direct du seuil du Collège de manière à constituer des bancs de matériaux graveleux fusibles.
- le reprofilage du talus riverain droit, en déblai, d'une partie du linéaire de cours d'eau en amont du seuil du Collège.
- le démantèlement des murs en rive droite et gauche au droit du seuil du Collège sur une trentaine de mètres puis du mur rive droite, en aval du seuil à clapets.
- à l'emplacement des murs démantelés, la constitution d'un empierrement de pied de berge, rangé et construit, avec sabot para-fouille, surmonté de lits de plants et plançons renforcés au moyen de boudins de treillis de coco biodégradables.
- l'ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté aux conditions climatiques et la plantation, en massifs et de manière disséminée, de boutures et de jeunes plants arbustifs d'essences variées, indigènes et adaptées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est chargé de faire appliquer l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté aux prestataires qui seront chargés de la réalisation, de l'exploitation ou de l'entretien de l'aménagement.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux, en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier d'information. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception, transmis au service chargé de la police de l'eau.

4.1 - Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :

4.1.1. - Période d'exécution des travaux : Les travaux seront réalisés dans la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

4.1.2. - Mise à sec des zones de travaux :

Le protocole de mise à sec des zones des travaux sera adressé à la DDT au moins 1 mois avant sa mise en œuvre.

Des pêches de sauvetage seront réalisées, préalablement aux mises à sec du cours d'eau. L'opérateur de la pêche électrique devra être détenteur de l'autorisation prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

4.1.3. - Protection de berges :

Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

L'agencement des blocs dans le lit du cours d'eau se fera sans pavage.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et l'état de la végétation.

Le permissionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article L. 253-7 du code rural.

4.1.4 - Suivi environnemental :

En phase chantier : Le permissionnaire informera la DDT de tout élément concernant le suivi environnemental du chantier.

En phase exploitation : Le permissionnaire devra adresser à la DDT le protocole de suivi de la granulométrie, de la faune piscicole et de l'IBGN avant le 31 décembre 2018.

Les résultats du suivi annuel défini dans le dossier de modification d'autorisation seront adressés à la DDT avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1 - Phase de chantier:

Le permissionnaire est chargé de contrôler le bon état des ouvrages (ouvrages de traitement des eaux de ruissellement, batardeaux). Tout constat d'état susceptible de nuire à la fonctionnalité des ouvrages susvisés devra entraîner, sans délai, une intervention pour restaurer cette fonctionnalité.

5.2 - Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation:

Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de l'état des ouvrages. Le permissionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages autorisés ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux incidents ou accidents en phase chantier et en phase d'exploitation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité concernés, de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'information, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux, aux frais du permissionnaire, et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Le permissionnaire fournira les levés topographiques du lit mineur et du lit majeur (profils en travers, profils en long) après travaux, au moins 15 jours avant la visite de récolement.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Aurillac et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Aurillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 12.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Directrice Départementale Adjointe des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Charbel ABOUD

